



COVID-19

DIRECTEURS D'ÉCOLE, CHEFS D'ÉTABLISSEMENT : QUE FAIRE SI UN AGENT EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR LA COVID-19 ?

CAS N°1



Un agent est identifié comme un « contact à risque » de Covid-19¹

- Dès le signalement effectué par l'agent, le directeur d'école ou le chef d'établissement rappelle la procédure à suivre :
 - rester à domicile ;
 - éviter les contacts ;
 - consulter un médecin (ou la plateforme en ligne Covid-19) ;
 - suivre les recommandations de l'assurance maladie.
- L'agent revient à l'école ou dans l'établissement si son test, réalisé 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé, est négatif. Ce délai peut être prolongé s'il vit sous le même toit que le cas confirmé.
- Selon les cas, le directeur d'école, en lien avec l'IEN, ou le chef d'établissement peut mettre en place des procédures de télétravail et de continuité pédagogique.

CAS N°2



Un agent présente des symptômes évocateurs² à son domicile ou dans son école ou son établissement scolaire

- L'agent avertit le directeur d'école ou le chef d'établissement et rentre à son domicile.
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement rappelle à l'agent la procédure à suivre :
 - rester à domicile ;
 - éviter les contacts ;
 - consulter un médecin (ou la plateforme en ligne Covid-19) qui décide de l'opportunité du dépistage.
- Selon les cas, le directeur d'école, en lien avec l'IEN, ou le chef d'établissement peut mettre en place des procédures de télétravail et de continuité pédagogique.
- L'agent revient à l'école si le médecin n'a pas prescrit de test ou, le cas échéant, si le test réalisé est négatif.

¹ Toute personne ayant eu un contact direct avec un cas confirmé sans mesure de protection efficace. L'identification est assurée par l'ARS.

² La liste des symptômes évocateurs peut être consultée dans la foire aux questions en ligne sur education.gouv.fr.

